



DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE **HEUDICOURT**

ARRETE MUNICIPAL
Du 13 mars 2024
Réduction à une voie de circulation avec alternat
lors des travaux d'adduction électrique Enedis
sur trottoir et route
VC 23 (12 bis rue de la Villeneuve)

LE MAIRE DE **HEUDICOURT,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée par note écrite le 07/03/2024 par **GLJ SARL TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'adduction électrique Enedis effectués par la Société **GLJ SARL** pour le compte de M. SAUTEUR et Mme COURCY, **sur la VC 23 au 12 bis rue de la Villeneuve**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, **et/ou** par panneaux B.15 et C.18, **et/ou** par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **15/04/2024** et **jusqu'au 09/05/2024**, la circulation sur la **VC 23**, sur le territoire de la commune de **Heudicourt** sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de **d'adduction électrique Enedis**.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **VC 23**, **sur le territoire de la commune de Heudicourt** sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la SARL TURQUETILLE**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de **Heudicourt**,
La SARL GLJ,
La Communauté de Communes du Vexin Normand (transports scolaires),
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Etrépagny,
Le SDIS d'Etrépagny,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Heudicourt**, le 13 mars 2024.



Le Maire,
Jean-Jacques BOUCHE